

LA NOUVELLE RÉGULARISATION « DLU 5 »

LLJ Tax – 20 mars 2025

En bref

- Une nouvelle régularisation DLU 5, qui reproduit la précédente régularisation DLU 4, avec les différences suivantes :
 - Obligation de régulariser les revenus non prescrits (taux normal + 30 points) (25 points auparavant)
 - Obligation de régulariser les capitaux prescrits (taux de 45%) (40% auparavant). Diminution de ce taux de 45 % à 40 % uniquement pour les personnes qui ont perçu les biens par voie successorale (>< donation)
- En principe, il sera aussi possible de régulariser les droits de succession.
- Lien entre la régularisation et le rapatriement des fonds en Belgique

COMME LA DLU QUATER MAIS EN PLUS CHER

Comme annoncé dans son accord, le gouvernement prépare une cinquième mouture de la procédure de régularisation fiscale, qui sera dès lors appelée « DLU Quinquies » ou « DLU 5 ». Pour rappel, l'abréviation « DLU » signifie « Déclaration Libératoire Unique ». Il est évident que cette procédure n'a plus d'« unique » que son nom.

La nouvelle procédure sera de prime abord très proche de la précédente version, la « DLU Quater », à la différence près qu'elle sera (encore) un peu plus onéreuse. Le gouvernement indique qu'elle sera « plus stricte que la précédente ».

A l'instar de la DLU Quater, la nouvelle procédure imposera une **régularisation des « revenus non prescrits fiscalement »** (qui sont en réalité devenus assez rares à l'heure actuelle) et des « **capitaux fiscalement prescrits** ». C'est à nouveau le contribuable qui aura la charge très lourde de démontrer au moyen d'une preuve écrite ou autre preuve titrée du droit commun à l'exception du serment que les capitaux « ont subi leur régime fiscal ordinaire » s'il veut éviter une imposition.

La régularisation concernera la plupart des impôts fédéraux (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, etc.).

Sous réserve qu'un accord de coopération soit conclu avec la Région bruxelloise et la Région wallonne, la régularisation devrait aussi porter sur des impôts régionalisés comme les droits de succession. Un accord devrait aussi être passé avec la Région flamande afin que le Point de Contact-Régularisation-PCR (fédéral) et le VLABEL (administration fiscale flamande) se coordonnent pour les dossiers impliquant des impôts régionaux (droits de succession) flamands. Si le système précédent est reproduit, il devrait être possible de régulariser aussi des capitaux « mixtes » entachés à la fois de fraudes à des impôts fédéraux et aux droits de succession.

Relevons à présent les différences essentielles avec l'ancien système :

- La **pénalité pour les revenus non prescrits passe à 30 points de pourcentage** (25 points auparavant). Cela signifie par exemple qu'un dividende imposable à 30 % fera l'objet d'un prélèvement de 30 % + 30

Pour plus d'informations :

- **Antoine Dayez**
antoine.dayez@llj.be
- **Dirk Coveliers**
dirk.coveliers@llj.be
- **Aurélien Vandewalle**
aurelien.vandewalle@llj.be

Lallemand Legros & Joyn (LLJ)
Ch. de La Hulpe, 181/24
1170 Bruxelles – Belgium
www.llj.be

points = 60 %. Un revenu professionnel taxable à 50 % fera l'objet d'un prélèvement de 80 %.

- Le **prélèvement pour les « capitaux prescrits » s'élèvera à 45 %** (contre 40 % à la fin de la précédente régularisation).

L'accord de gouvernement évoquait une « exception pour les contribuables de bonne foi ». Le projet de loi n'évoque plus la « bonne foi » mais indique que pour les capitaux « obtenus par une personne en qualité d'ayant cause ou d'héritier », la pénalité sera diminuée à 40 %. L'exposé des motifs évoque encore la « bonne foi » et précise qu'il s'agit des capitaux obtenus via un legs ou un héritage. Cette formulation semble exclure les contribuables qui ont acquis les sommes par donation. En effet, en cas de donation, les actifs ne sont pas recueillis en vertu d'un legs, d'un héritage ou en qualité d'ayant cause ou d'héritier. **Les personnes ayant recueilli les fonds par donation resteraient donc bien soumises au prélèvement de 45 %**. On peut se demander si cette exception a aussi vocation à s'appliquer si la régularisation porte également sur les droits de succession. On peut aussi se demander comment articuler cette exception avec le principe admis autrefois par le PCR selon lequel les actifs recueillis par succession ou donation avaient subi leur régime fiscal ordinaire au sens de la loi sur la régularisation.

- Concernant la régularisation des impôts régionaux, il convient d'attendre les accords de coopération qui seront conclus et les décrets et ordonnance régionaux qui les entérineront.

Il n'y a donc en somme rien de bien nouveau sous le soleil. La DLU Quater est remise sur les rails, avec au passage une « indexation tarifaire ».

A l'instar de la DLU QUATER, en échange du paiement du prélèvement de régularisation, le déclarant recevra un certificat de régularisation lui conférant une immunité fiscale et pénale (appelé « attestation-régularisation »).

LIEN ENTRE RÉGULARISATION ET RAPATRIEMENTS

Sous l'impulsion de la banque nationale (et en particulier de sa circulaire du 8 juin 2021), l'obtention d'une telle attestation-régularisation est de plus en plus souvent exigée par les banques belges pour le rapatriement des avoirs étrangers. L'incertitude quant à l'origine, qui doit alors être comprise comme une origine qui ne peut être reconstituée de manière complète et définitive sur la base de documents écrits, suffit à déclencher une suspicion de blanchiment d'argent et donc un refus de la banque belge invitée à accepter les fonds rapatriés.

A l'instar de la DLU Quater, **la nouvelle régularisation va à nouveau opérer une sorte de déconnexion entre le risque pénal concret et l'application du prélèvement** (sorte de transaction pénale). Sauf à pouvoir fournir une preuve souvent rendue quasiment impossible par le seul écoulement du temps (les institutions financières conservent les informations pendant 10 ans seulement), des contribuables – avec des historiques pourtant très différents – se trouvent logés à la même enseigne en se voyant réclamer un prélèvement très conséquent (45 %) sur le capital. Cette déconnexion explique selon nous le succès mitigé de la précédente régularisation. La nouvelle régularisation, en tout cas dans le projet existant actuellement, ne semble malheureusement pas apporter de solution / évolution à cet égard.

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement rappelle qu'une régularisation est et reste une procédure volontaire.

Il appartient à chaque contribuable d'évaluer précisément sa situation pour apprécier l'opportunité ou la nécessité de procéder à une telle régularisation. Cette évaluation doit tenir compte de multiples facteurs, à la fois juridiques (le risque pénal encouru) et pratique (la libre disposition de ses avoirs) et doit être faite à la lumière des souhaits et objectifs de chacun.

*
* *

Pour plus d'informations :

- **Antoine Dayez** antoine.dayez@llj.be
- **Dirk Coveliers** dirk.coveliers@llj.be
- **Aurélien Vandewalle** aurelien.vandewalle@llj.be

Lallemand Legros & Joyn (LLJ)
Terhulpesteenweg, 181/24
1170 Brussel – Belgium